

Ordonnance sur l'exercice de la pêche à permis en 2025, 2026 et 2027 (OPêche)

6 Prescriptions additionnelles pour le canal de la Broye et le Grand Canal (art. 24 al. 5)

Art. 35 Périodes de pêche autorisées dans le canal de la Broye et le Grand Canal

¹ La pêche est autorisée durant les périodes suivantes:

| espèce | périodes de pêche autorisées |
|---------|------------------------------|
| Brochet | du 16 avril au 14 mars |
| Perche | du 16 mai au 14 mars |
| Silure | du 16 juin au 14 mai |

| espèce | périodes de pêche autorisées |
|-------------------------------------|---|
| Truite | du premier dimanche du mois de mars au premier dimanche du mois d'octobre |
| autres espèces autorisées (art. 20) | toute l'année |

Art. 36 Heures de pêche autorisées dans le canal de la Broye et le Grand Canal

¹ Les heures de pêche sont les suivantes:

- a) durant la période de l'heure d'été: de 05 h 00 à 00 h 00 heures;
- b) durant la période de l'heure d'hiver: de 06 h 00 à 20 h 00 heures.

² Dès une demi-heure après la fermeture jusqu'à une demi-heure avant l'ouverture de la pêche, il est interdit d'avoir des engins montés sur la rive.

Art. 37 Tailles de capture dans le canal de la Broye et le Grand Canal

¹ Les tailles de captures autorisées sont les suivantes:

| espèce | tailles de captures autorisées |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| Brochet | plus de 45 cm |
| Carpe | plus de 40 cm |
| Silure | plus de 45 cm |
| Truite | plus de 45 cm |
| autres espèces autorisées (art. 20) | pas de taille limite |

Art. 38 Lignes et moyens de pêche autorisés dans le canal de la Broye et le Grand Canal

¹ L'utilisation d'hameçons munis d'un ardillon est admise.

² Chaque titulaire d'un permis correspondant a le droit d'utiliser pour la pêche à la ligne flottante, plongeante, dormante ou au lancer depuis la rive:

- a) trois lignes simples (à l'exclusion de la gambe), tenues à la main ou surveillées de très près, pourvues chacune au plus de trois hameçons simples, doubles ou triples;
- b) une seule gambe pourvue au plus de cinq hameçons simples; la personne pratiquant la pêche à la gambe a le droit d'utiliser en plus de la gambe deux autres lignes (flottantes, plongeantes ou dormantes). La pêche à la gambe est autorisée uniquement du 1^{er} janvier au 15 avril et du 11 juin au 15 octobre;
- c) pour la pêche avec des poissons ou des parties de poissons utilisés comme appâts, trois lignes flottantes, dormantes ou plongeantes, munies chacune d'un seul appât.

³ Pour la capture de poissons d'appât, est admis en plus des pièges à poissons mentionnés à l'article 14 al. 4, un carrelet (filet carré maintenu tendu par un croisillon) d'au maximum 1 mètre de côté.

Art. 39 Lieux de pêche interdits dans le canal de la Broye et le Grand Canal

¹ La pêche est interdite:

- a) du haut des ponts et passerelles;
- b) depuis les pontons ainsi qu'à l'intérieur et depuis les installations des ports de plaisance.

Art. 19 Limitation du nombre de captures journalières

¹ Une personne ne peut capturer par jour plus de 6 poissons des espèces suivantes: brochet, ombre, sandre et truite, toutes espèces confondues. Toutefois, il est interdit de capturer plus de 1 ombre par jour.

² Le nombre de perches qu'il ou elle est autorisé-e de capturer par jour est limité à 70.

³ Le nombre d'ablettes, brèmes, chevaines, gardons, goujons, rotengles, tanches, vairons et vandoises qu'il ou elle est autorisé-e de capturer par jour est limité à 50 au total.